

ARRETE TEMPORAIRE DU MAIRE N° T 2026/022

**Utilisation du domaine public communal à des fins non commerciales :
permis de stationnement**

Le Maire de la commune de Boffres (ARDECHE)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 29/04/2026, par laquelle Le groupe GROUPAMA CAR sollicite l'occupation du parking de la mairie pour organiser animation afin de sensibiliser à des actes de prévention et d'informations (prévention alcoolémie, remplissage d'un constat amiable, accidents de la vie privée...) et la démonstration de l'utilisation d'un défibrillateur.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement du véhicule GROUPAMA CAR est autorisé sur les places de Mairie le 23/06/2026 de 14h à 17h

Article 2 : Le bénéficiaire devra respecter les règles de sécurité, ainsi que la réglementation relative à la vente ambulante.

Article 3 : Le bénéficiaire devra installer la signalisation nécessaire et veiller à ne pas gêner la circulation ni le stationnement des autres usagers.

Article 4 : Le présent permis est strictement personnel et ne peut être cédé. Il pourra être retiré à tout moment en cas de non respect des conditions fixées.

Article 5 : Le bénéficiaire s'engage à maintenir les lieux propres et à évacuer les déchets conformément aux règles de collecte de la commune.

Article 6 : Redevance d'occupation du domaine public

L'objet est non commercial et ne relève pas de redevance particulière

Article 7 : Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :

- La commune de Boffres
- La Gendarmerie de Lamastre
- La bénéficiaire GROUPAMA

Fait à Boffres, le 17/06/2026

Le Maire, Hubert JUGE



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite